



Vu pour être annexé à la délibération
n° DL-240229-026 du 29/02/24
St-Sulpice-la-Pointe, le 29/02/24

Le Maire, Raphaël BERNARDIN

Envoyé en préfecture le 08/03/2024

Reçu en préfecture le 08/03/2024

Publié le 11/03/2024

ID : 081-218102713-20240229-DL240229026-DE

even
— CONSEIL —

Règlement Local de Publicité (RLP) de Saint-Sulpice-la-Pointe

REGLEMENT

GROUPEMENT

EVEN CONSEIL (MANDATAIRE)
SOGEFI

Cachet et visa :

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal approuvant le RLP de
Saint-Sulpice-la-Pointe

SOMMAIRE

I. Préambule.....	4
A. Application du règlement.....	4
B. Délimitation des zones de publicité	4
C. Obligations induites par le code de la route	4
D. Le régime des autorisations et déclarations préalables.....	5
II. Dispositions applicables aux publicités et préenseignes	8
P0. Prescriptions communes à l'ensemble des zones.....	8
P1. Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°1.....	14
P2. Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°2.....	15
P3. Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°3.....	15
P4. Dispositions particulières applicables aux zones de publicité n°4.....	15
P5-6. Dispositions particulières applicables aux zones de publicité n°5 et n°6	16
III. Dispositions applicables aux enseignes.....	18
E0. Prescriptions communes à l'ensemble des zones.....	18
E1. Dispositions particulières applicables a la zone de publicité n°1.....	22
E2. Dispositions particulieres applicables a la zone de publicité n°2.....	25
E3. Dispositions particulières applicables a la zone de publicité n°3.....	27
E4. Dispositions particulières applicables a la zone de publicité n°4.....	29
E5. Dispositions particulieres applicables aux zones de publicité n°5	30
E6. Dispositions particulieres applicables a la zone de publicité n°6.....	32
IV. Glossaire	35

● Règlement Local de Publicité de la commune de
Saint-Sulpice-la-Pointe

REGLEMENT ECRIT



1

PREAMBULE

I. PREAMBULE

A. APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément adaptées par le présent règlement demeurent applicables de plein droit.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

B. DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

L'ensemble de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe est zonée en fonction des enjeux dégagés du diagnostic.

Six zones de publicité sont définies :

- **La zone 1 (ZP1)** correspondant à la bastide de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- **La zone 2 (ZP2)** correspondant aux abords de la RD630 ;
- **La zone 3 (ZP3)** correspondant aux secteurs résidentiels ;
- **La zone 4 (ZP4)** correspondant à la zone d'activité des Terres Noires ;
- **La zone 5 (ZP5)** correspondant aux zones d'activités hors agglomération (Les Portes du Tarn et Cadaux-Gabor) ;
- **La zone 6 (ZP6)** correspondant aux secteurs hors agglomération.

Les limites de chacune des zones de publicité sont identifiées dans les documents graphiques annexés au RLP.

C. OBLIGATIONS INDUITES PAR LE CODE DE LA ROUTE

La poursuite de préoccupations étrangères à la protection de l'environnement est a priori interdite dans le cadre de la réglementation de la publicité extérieure. Il existe toutefois des liens avec le code de la route, notamment lorsque l'installation de certains dispositifs (publicités lumineuses, bâches publicitaires, etc.) peut avoir des incidences sur la sécurité routière.

Le code de la route comporte par ailleurs des dispositions spécifiques à la publicité pour des motifs de sécurité de la circulation routière (articles R418-1 et suivants du code de la route), qui ne sont pas détaillées dans ce présent règlement écrit.

D. LE REGIME DES AUTORISATIONS ET DECLARATIONS PREALABLES

1. LES DISPOSITIFS SOUMIS A AUTORISATION

L'article L581-9 du code de l'environnement précise quelles sont les publicités soumises à autorisation préalable. Il s'agit :

- Des emplacements de bâches comportant de la publicité ;
- Des publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence (ce qui inclut la publicité numérique) qu'elles soient ou non apposées sur du mobilier urbain ;
- Des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liées à des manifestations temporaires.

Les articles L581-18 et R581-17 précisent quelles sont les enseignes soumises à autorisation préalable. Il s'agit :

- Des enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L581-4 et L581-8 ou **installées sur des territoire couverts par des RLP** ;
- Des enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L581-8 ;
- Des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Ainsi, toutes les enseignes, quel que soit leur type, seront soumises à autorisation préalable dès la mise en application du RLP.

2. LES DISPOSITIFS SOUMIS A DECLARATION

Lorsque la publicité n'est pas soumise à autorisation préalable, le dispositif qui la supporte doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'occasion de son installation, de sa modification ou de son remplacement. L'installation s'entend de l'implantation de tout nouveau dispositif. La modification s'entend de toute transformation affectant l'aspect extérieur, l'orientation, les dimensions ou les caractéristiques d'une installation. Le remplacement s'entend de la dépose d'une installation existante suivie du montage d'une installation nouvelle.

Les préenseignes étant soumises au régime de la publicité, elles doivent aussi faire l'objet d'une déclaration préalable. Cependant, si elles ont des dimensions qui n'excèdent pas 1m en hauteur et 1m50 en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration préalable, ce qui est notamment le cas des préenseignes dérogatoires.

- Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

REGLEMENT ECRIT



2

DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX PUBLICITES ET
PREENSEIGNES

II.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

P0. PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

ARTICLE P0.1. INTERDICTION DE PUBLICITE

Sont interdites :

- 1/ Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- 2/ Les publicités et les préenseignes, exceptées les préenseignes temporaires, sur tout type de clôture, aveugle ou non, de même que sur les portails ;
- 3/ Les bâches de chantier et les bâches publicitaires, conformément à la réglementation nationale. Cette disposition s'applique pour les dispositifs permanents et temporaires ;
- 4/ Les publicités et les préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- 5/ Les publicités et les préenseignes sur garde-corps de balcon ou balconnet ;
- 6/ Les publicités et les préenseignes lumineuses y compris numériques.

ARTICLE P0.2. DEROGATION A CERTAINES INTERDICTIONS LEGALES DE PUBLICITES

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement. Par exception, y sont admis :

- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tels que prévu par les articles L. 581-13 et R581-2 à 4 du même code ;
- Les dispositifs de publicité autorisés dans les différentes zones de publicité déclinées par le présent règlement.

ARTICLE P0.3. FORMAT

- 1/ Un dispositif ne peut excéder deux faces.
- 2/ A l'exception du pied sur lequel repose le dispositif publicitaire, aucun élément latéral, supérieur ou inférieur ne peut dépasser du cadre du dispositif, y compris les éclairages.

ARTICLE P0.4. DIMENSIONS

SURFACES

1/ A l'exception de la publicité supportée par le mobilier urbain, les dimensions maximales autorisées dans chacune des zones de publicité correspondent au format « hors-tout » du dispositif à savoir le format de l'affiche ou de l'écran et des éléments d'encadrement et de fonctionnement.

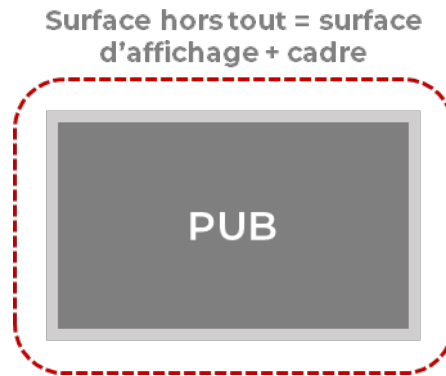


Figure 1 : Schéma explicatif de la surface hors tout (schéma indicatif et non opposable)

2/ Les deux faces d'un dispositif publicitaire double face scellé au sol ou installé directement sur le sol sont rigoureusement de même dimensions, alignées et placées dos à dos, sans espace visible entre les deux faces.

HAUTEUR (RAPPEL DES REGLES DE LA REGLEMENTATION NATIONALE DE PUBLICITE)

1/ La hauteur des dispositifs publicitaires se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

2/ La hauteur d'un dispositif publicitaire mural ne peut excéder 6 m par rapport au niveau du sol.

3/ La hauteur d'un dispositif sur pied ne peut dépasser 6 m par rapport au niveau du sol

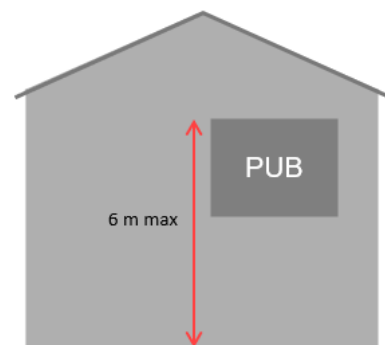


Figure 2 : Schéma explicatif de la règle de hauteur pour les dispositifs muraux (schéma indicatif et non opposable)

ARTICLE P0.5. DENSITE

DISPOSITIFS MURAUX

1/ Dans le cas d'une unité foncière d'une longueur inférieure à 80m, lorsque l'unité foncière ne comporte aucun dispositif publicitaire scellé au sol, deux dispositifs publicitaires muraux peuvent être installés sur un support, à condition d'être alignés verticalement ou horizontalement. Si l'unité foncière présente plusieurs murs-support, un seul d'entre eux pourra accueillir des publicités.

2/ Un dispositif supplémentaire peut être ajouté par tranche entamée de 80m.

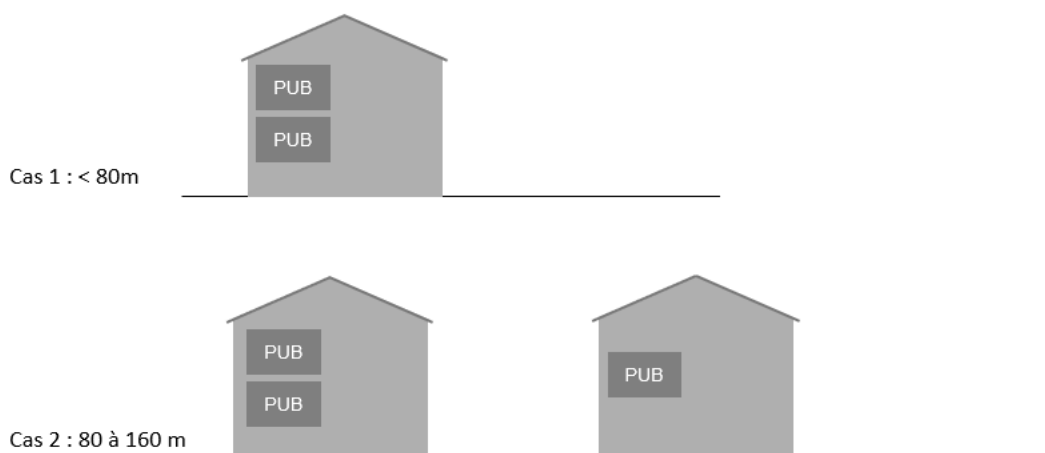


Figure 3 : Schématisation de la règle de densité pour des dispositifs muraux (schéma indicatif et non opposable).

DISPOSITIF SCÉLLES OU APPOSES AU SOL

1/ Sur le domaine privé, lorsque l'unité foncière ne comporte pas de dispositif mural, un seul dispositif scellé au sol peut être installé dans l'unité foncière lorsque sa longueur bordant la voie est inférieure ou égale à quarante mètres. Deux dispositifs peuvent être fixés entre 40 et 80m. Un dispositif scellé au sol supplémentaire peut être installé par tranche entamée de 80m.

2/ Sur le domaine public, un dispositif par tranche de 80m peut être installé au droit de l'unité foncière.

ARTICLE P0.6. HABILLAGE ET ACCESSOIRES ANNEXES A LA PUBLICITE

1/ Tout dispositif dont le revers n'est pas exploité doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

2/ Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

ARTICLE P0.7. COULEUR

1/ Les publicités, ainsi que les dispositifs qui les supportent, doivent être maintenus en bon état d'entretien, et, le cas échéant, de fonctionnement.

2/ La couleur des éléments d'encadrement et de fonctionnement des dispositifs publicitaires doit, dans la mesure du possible, être harmonisée avec celle du support (pied, mur) du dispositif publicitaire. L'ensemble devra être de teinte blanche, grise, noire ou marron.

ARTICLE P0.8. PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

1/ Sauf mention contraire inscrite dans les dispositions particulières à chaque zone, la publicité supportée par le mobilier urbain à titre accessoire est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement sur :

- Les abris destinés au public
- Les kiosques
- Les mâts porte-affiche
- Les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, sous condition que la surface unitaire maximale soit de 2m².

2/ La publicité sur colonnes porte-affiches est interdite.

ARTICLE P0.9. AFFICHAGE DE PETIT FORMAT

1/ En dehors de la zone ZP1, les dispositifs de petit format sont autorisés.

2/ Leur surface unitaire doit être inférieure à 1m² et leur surface cumulée ne peut recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale, dans la limite de 2m² maximum.

ARTICLE P0.10. AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

1/ L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont admis dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils dérogent à l'interdiction de publicité dans les lieux mentionnés aux 1^{er} et 2^o du paragraphe II de l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement. La localisation des supports dédiés à l'affichage d'opinion est annexée au présent RLP.

ARTICLE P0.11. PREENSEIGNES DEROGATOIRES ET TEMPORAIRES

1/ D'après l'article L.581-19 du Code de l'Environnement, par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L.581-7, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération, peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- Les activités culturelles ;
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Sont également concernées :

- Les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
- Les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location en vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

2/ Les préenseignes dérogatoires peuvent être scellées au sol, murales ou apposées sur une clôture aveugle.

3/ Leur dimension ne peut excéder 1 mètre en hauteur et 1m50 en largeur. Elles devront être positionnées au maximum à une hauteur de 6m par rapport au sol.

4/ Le nombre maximum de préenseignes et de :

- 4 pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite et pour les opérations ou manifestations temporaires ;
- 2 pour les activités culturelles et pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

5/ Il est autorisé 2 préenseignes temporaires par voie de circulation.

6/ Les préenseignes signalant des opérations ou manifestations temporaires doivent être installées maximum trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

ARTICLE P0.12. CONTROLE DE L'ECLAIRAGE

1/ La publicité lumineuse et numérique ne sont autorisées qu'à l'intérieur des façades commerciales.

2/ Les publicités lumineuses et numériques situées à l'intérieur des façades commerciales et visibles depuis les voies de circulation devront être éteintes entre 21h et 7h lorsque l'activité a cessé. Lorsque

l'activité cesse ou commence entre 21h et 7h du matin, les dispositifs sont éteints au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumée une heure avant la reprise de cette activité.

3/ La publicité lumineuse par projection ou transparence n'est autorisée que sur mobilier urbain. Ces dispositifs devront être éteints entre 21h et 7h.

ARTICLE P0.13. PUBLICITE SUR VEHICULE TERRESTRE

1/ La publicité sur véhicule terrestre est autorisée selon les conditions de la Réglementation Nationale de Publicité.

ARTICLE P0.14. PUBLICITE SUR VOIE NAVIGABLE

1/ La publicité sur voie navigable est autorisée selon les conditions de la Réglementation Nationale de Publicité.

P1. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°1

ARTICLE P1.1. DISPOSITIF PUBLICITAIRE MURAL

1/ La publicité murale est interdite.

ARTICLE P1.2. AFFICHAGE DE PETIT FORMAT

1/ L'affichage de petit format est autorisé par dérogation à l'interdiction de publicité fixée par l'article L.581-8 du code de l'environnement.

2/ La surface unitaire maximale ne doit pas excéder 0,2 m². Le dispositif doit obligatoirement être plus haut que large.

3/ Le dispositif doit obligatoirement être parallèle à la façade.

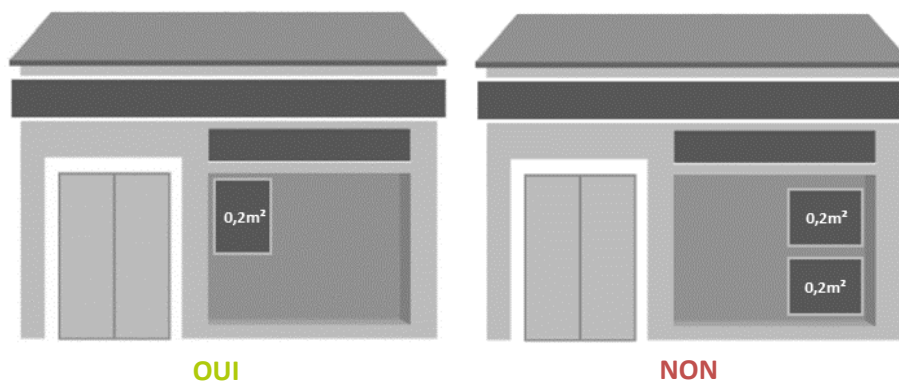


Figure 3 : Schématisation de la limitation du petit affichage par devanture commerciale en ZP1 (schéma indicatif et non opposable)

P2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°2

ARTICLE P2.1. DISPOSITIF PUBLICITAIRE MURAL

1/ La publicité murale est interdite.

P3. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°3

ARTICLE P3.1. DISPOSITIF PUBLICITAIRE MURAL

1/ La publicité murale est interdite.

P4. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE N°4

ARTICLE P4.1. DISPOSITIF PUBLICITAIRE MURAL

1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés d'après les dispositions fixées par la Réglementation Nationale de la Publicité.

P5-6. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE N°5 ET N°6

RAPPEL

Hors agglomération, toute publicité ou pré-enseigne est interdite.

Seules les préenseignes dérogatoires codifiées par l'arrêté du 23 mars 2015 fixant « certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires » sont autorisées.

Les activités qui peuvent être signalées par les préenseignes dérogatoires sont :

- *Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;*
- *Les activités culturelles ;*
- *Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;*
- *À titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20*

Leurs dimensions ne peuvent excéder un mètre en hauteur et un mètre cinquante en largeur. Aucune hauteur maximum par rapport au sol n'est fixée par les textes

Le nombre maximum de préenseignes est de quatre pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite (deux d'entre elles pouvant être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument).

Le nombre maximum de préenseignes est de deux pour les activités culturelles et pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

ARTICLE P5-6.1 PREENSEIGNES DEROGATOIRES.

1/ Les préenseignes dérogatoires sont admises hors agglomération dans les conditions fixées par l'article P0.11. du présent règlement.

REGLEMENT ECRIT

3

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ENSEIGNES**

III.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

E0. PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

ARTICLE E0.1. INTERDICTION D'ENSEIGNES

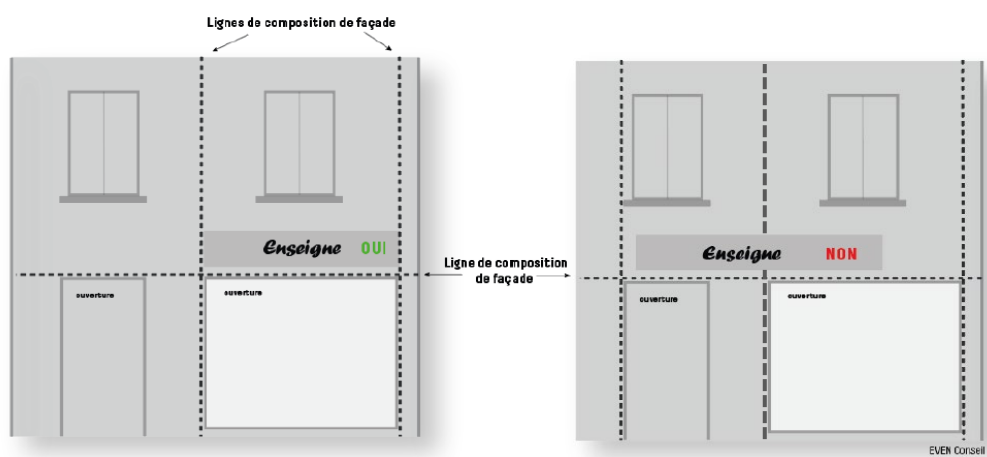
1/ Sont interdites, les enseignes :

- Scellées ou installées directement sur le sol si elles sont apposées sur un support souple (de type oriflamme) ;
- Sur les clôtures non aveugles ;
- A faisceaux lumineux ;
- Numériques.

ARTICLE E0.2. INTEGRATION ARCHITECTURALE DE L'ENSEIGNE

1/ L'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.

2/ L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade. L'enseigne doit, de plus, respecter la composition de l'immeuble et de son décor.



3/ Le choix des matériaux et couleurs des enseignes scellées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.

5/ Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité ou l'établissement signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE E0.3. ENSEIGNE EN FAÇADE

1/ La surface cumulée des enseignes apposées sur une même façade ne doit pas excéder :

- 20% de la surface commerciale si celle-ci présente une surface inférieure ou égale à 50 m² ;
- 15% de la surface de la façade commerciale si celle-ci présente une surface strictement supérieure à 50 m².

ARTICLE E0.4. ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

RAPPEL

Article R581-61 du code de l'environnement

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.

Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

ARTICLE E0.5. ENSEIGNE SCELLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

RAPPEL

Les chevalets installés directement sur le domaine public sont autorisés dans le seul cas où l'activité concernée dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Ces dispositifs ne doivent pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie publique. Ils doivent notamment respecter la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », et des décrets et arrêtés en portant application.

ARTICLE E0.6. ENSEIGNE COLLEE OU APPLIQUEE SUR BAIES VITREES (VITROPHANIE)

1/ Sauf mention contraire inscrite dans les dispositions particulières à chaque zone, la vitrophanie est autorisée à condition que sa surface ne dépasse pas 20% de la surface totale de la baie vitrée.

2/ Les enseignes collées ou appliquées sur baies vitrées doivent être réalisées au moyen de lettres découpées.

ARTICLE E0.7. ENSEIGNE SUR STORE

1/ Sauf mention contraire inscrite dans les dispositions particulières à chaque zone, les enseignes sur store ne sont autorisées que sur le tombant du store. Les doublons de message avec l'enseigne apposée à plat ou parallèlement au mur, si elle existe, sont interdits.



Figure 5 : Illustration indicative et non opposable des règles d'implantation des enseignes sur store.

ARTICLE E0.8. ENSEIGNE A PLAT SUR LES BALCONS, BALCONNETS, AUVENTS, MARQUISES, BAIES

1/ Les enseignes apposées à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises et baies sont interdites, sauf sur balcon dans la zone de publicité 6 lorsque l'apposition d'une enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur est impossible.

ARTICLE E0.9. ENSEIGNE TEMPORAIRE

1/ Les enseignes temporaires sont autorisées dans la limite de 4 dispositifs par opération.

2/ Les enseignes temporaires peuvent être installées maximum 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 3 jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

ARTICLE E0.10. ENSEIGNE LUMINEUSE Y COMPRIS NUMERIQUE

1/ Les enseignes doivent être éteintes entre 21 heures et 7 heures lorsque l'activité a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes doivent être éteintes

au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Ces plages d'extinction s'appliquent également pour les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines commerciales.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Cette disposition s'applique également pour les enseignes lumineuses et numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

2/ Les éléments d'éclairage doivent être dissimulés sauf si l'éclairage fait partie intégrante de la composition de l'enseigne.

3/ Les caissons lumineux et les éclairages intermittents sont interdits.

4/ Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

5/ L'éclairage indirect par rampe ou transparence est à privilégier.

6/ Les seuils de luminance des dispositifs doivent respecter les seuils fixés par arrêté ministériel.

E1. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°1

ARTICLE E1.1. ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

- 1/ Est autorisée une enseigne en bandeau par façade.
- 2/ La hauteur d'apposition des enseignes en façade ne peut excéder le niveau inférieur des appuis de fenêtre du premier niveau.
- 3/ Sont autorisées uniquement les enseignes en bandeau horizontales.

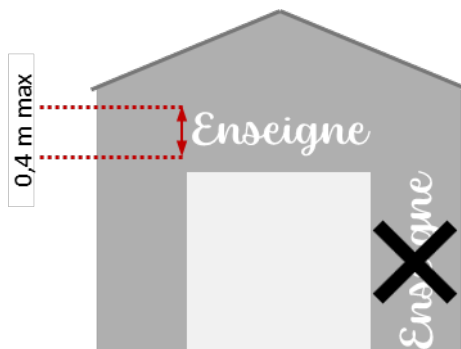


Figure 6 : Illustration indicative et non opposable de la règle d'interdiction des enseignes à plat perpendiculaires.

- 4/ L'enseigne en bandeau devra présenter une hauteur maximale de 40 cm.
- 5/ Si la façade commerciale présente une vitrine, l'enseigne en bandeau doit s'inscrire dans la largeur de leurs ouvertures, sans dépasser leurs limites latérales.
- 6/ Les enseignes en lettres découpées doivent être privilégiées.
- 7/ Les enseignes en bandeau sont interdites sur clôtures, qu'elles soient aveugles ou non.
- 8/ Les enseignes apposées à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises et baies sont interdites.

ARTICLE E1.2. ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

- 1/ N'est autorisé par façade, pour une même activité, qu'une seule enseigne apposée perpendiculairement au mur.
- 2/ Les enseignes perpendiculaires doivent présenter une largeur de 50cm au maximum, une hauteur de 50cm au maximum et une épaisseur de 8 cm au maximum. Cette disposition ne s'applique pas aux enseignes des activités soumises à une obligation de signalétique (sucette carotte pour les bureaux de tabac, etc.).

3/ La saillie des supports de fixation des enseignes drapeaux ne peut être supérieure à 0,80 m par rapport au nu de la façade.

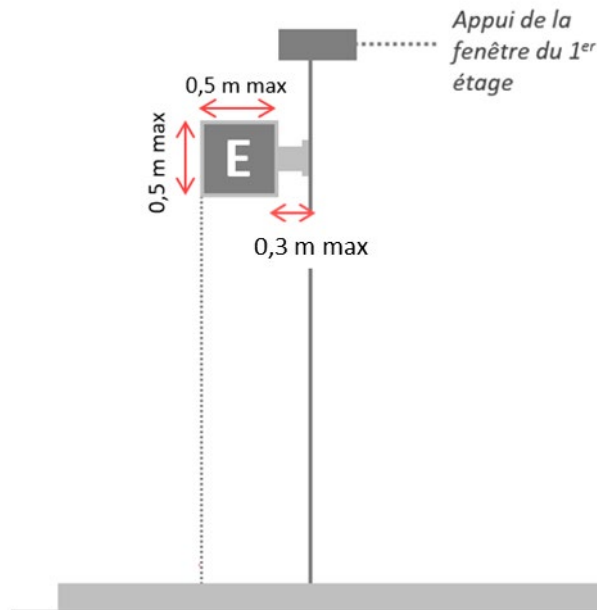


Figure 7 : Illustration indicative non opposable des règles d'implantation des enseignes perpendiculaires.

4/ Sauf contraintes techniques, l'alignement entre l'enseigne parallèle au mur et l'enseigne perpendiculaire au mur doit être recherché.

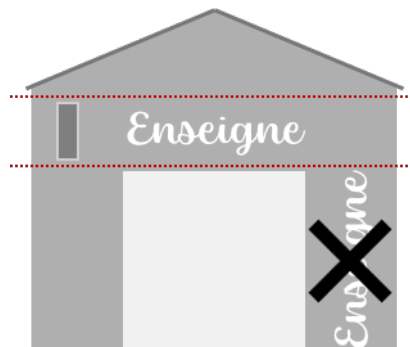


Figure 8 : Illustration indicative non opposable de l'alignement entre l'enseigne perpendiculaire avec l'enseigne parallèle

ARTICLE E1.3. ENSEIGNE SCELLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

1/ Les enseignes au sol doivent obligatoirement être sous forme de chevalet.

2/ Les chevalets apposés au sol sur le domaine public sont autorisés dans le seul cas où l'établissement concerné dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public.

3/ Un seul dispositif double-face est autorisé par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

4/ Le dispositif ne peut excéder un format unitaire de 0,80 m². Le dispositif doit être plus haut que large.

5/ Le chevalet doit être implanté sur le trottoir au droit du commerce, de part ou d'autre de la voirie, en respectant les modalités d'accessibilité PMR.

ARTICLE E1.4. ENSEIGNE EN TOITURE

1/ Les enseignes en toiture sont interdites.

ARTICLE E1.5. ENSEIGNE LUMINEUSE

1/ Les enseignes lumineuse sont autorisées. Les dispositions générales s'appliquent.

E2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°2

ARTICLE E2.1. ENSEIGNE APOSEE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

- 1/ Sont autorisées deux enseignes en bandeau par façade.
- 2/ La hauteur d'apposition des enseignes en façade ne peut excéder le niveau inférieur des appuis de fenêtre du premier niveau.
- 3/ Sont autorisées uniquement les enseignes en bandeau horizontales.

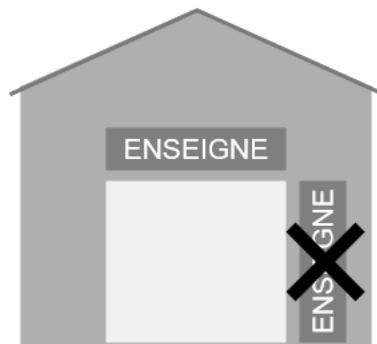


Figure 9 : Illustration indicative et non opposable de la règle d'interdiction des enseignes à plat perpendiculaires.

- 4/ Les enseignes en lettres découpées doivent être favorisées.
- 5/ Les enseignes en bandeau sont interdites sur clôtures, qu'elles soient aveugles ou non.
- 6/ Les enseignes apposées à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises et baies sont interdites.

ARTICLE E2.2. ENSEIGNE APOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

- 1/ N'est autorisé par façade, pour une même activité, qu'une seule enseigne apposée perpendiculairement au mur.
- 2/ Les enseignes perpendiculaires doivent présenter une largeur de 50cm au maximum, et une hauteur de 50cm au maximum. Cette disposition ne s'applique pas aux enseignes des activités soumises à une obligation de signalétique (sucette carotte pour les bureaux de tabac, etc.).
- 3/ La saillie des supports de fixation des enseignes drapeaux ne peut être supérieur à 0,80 m par rapport au nu de la façade.

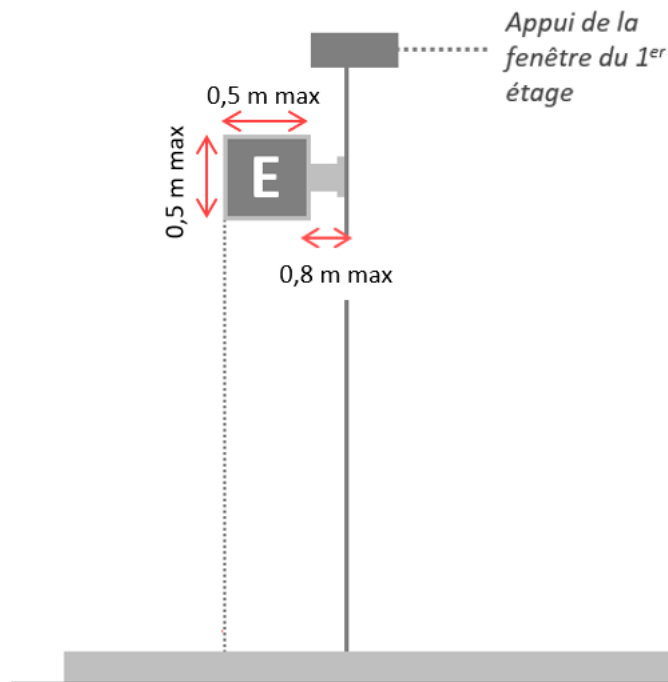


Figure 10 : Illustration indicative non opposable des règles d'implantation des enseignes perpendiculaires

ARTICLE E2.3. ENSEIGNE SCLEE AU SOL OU INSTALLE DIRECTEMENT SUR LE SOL

- 1/ Les enseignes au sol sont autorisées pour les activités situées en retrait de 5 mètres minimum de la RD630, uniquement sous forme de totem.
- 2/ Un seul dispositif au sol est autorisé par unité foncière.
- 3/ La surface unitaire maximale ne doit pas dépasser 1 m de large et 3 m de haut.
- 4/ Lorsque plusieurs activités se situent sur la même unité foncière, les enseignes au sol doivent être mutualisées sur un seul totem. Dans le cas d'enseignes mutualisées, la surface unitaire du dispositif peut être de maximum 1 m de large et de 4m de haut.

ARTICLE E2.4. ENSEIGNE EN TOITURE

- 1/ Les enseignes en toiture sont interdites.

ARTICLE E2.5. ENSEIGNE LUMINEUSE

- 1/ Les enseignes lumineuses sont autorisées. Les dispositions générales s'appliquent.

E3. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°3

ARTICLE E3.1. ENSEIGNE APOSEE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

- 1/ N'est autorisé par façade qu'un seul dispositif par activité.
- 3/ Les enseignes en bandeau sont autorisées sur les clôtures aveugles à hauteur d'1 dispositif par activité. Leur surface unitaire devra être de 0,8m² maximum.
- 3/ Les enseignes apposées à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises et baies sont interdites.

ARTICLE E3.2. ENSEIGNE APOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

- 1/ Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont interdites.

ARTICLE E3.3. ENSEIGNE SCLEE AU SOL OU INSTALLE DIRECTEMENT SUR LE SOL

- 1/ Les enseignes scellées ou apposées sur le sol ne sont autorisées que si l'apposition d'enseigne sur clôture aveugle n'est pas possible. L'enseigne doit obligatoirement être sur mât.
- 2/ Un seul dispositif double-face est autorisé par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- 3/ Le dispositif ne peut excéder une surface unitaire de 2m de hauteur et 0.8 m de largeur.

ARTICLE E3.4. ENSEIGNE EN TOITURE

- 1/ Les enseignes en toiture sont interdites.

ARTICLE E3.5. ENSEIGNE SUR STORE

- 1/ Les enseignes sur store sont interdites.

ARTICLE E3.6. ENSEIGNE COLLEE OU APPLIQUEE SUR BAIES VITREES (VITROPHANIE)

- 1/ Les enseignes collées ou appliquées sur baies vitrées sont interdites.

ARTICLE E3.7. ENSEIGNE LUMINEUSE

1/ Les enseignes lumineuses sont interdites.

E4. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°4

ARTICLE E4.1. ENSEIGNE APOSEE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

- 1/ Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur sont autorisées et doivent obligatoirement être regroupées et ordonnées sur la façade.
- 2/ Les enseignes apposées à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises et baies sont interdites.

ARTICLE E4.2. ENSEIGNE APOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

- 1/ Les enseignes perpendiculaires sont autorisées dans les conditions de la Règlementation Nationale, uniquement pour les activités implantées à plus de 50m en retrait de l'avenue des Terres Noires.

ARTICLE E4.3. ENSEIGNE SCLEE AU SOL OU INSTALLE DIRECTEMENT SUR LE SOL

- 1/ Les enseignes au sol sont autorisées uniquement dans le cas d'une mutualisation d'enseignes d'activités se situant sur la même unité foncière. Elles doivent obligatoirement être sous forme de totem.
- 2/ Un seul dispositif au sol est autorisé par unité foncière.
- 3/ La surface unitaire maximale ne doit pas dépasser 1 m de large et 4 m de haut.

ARTICLE E4.4. ENSEIGNE EN TOITURE

- 1/ Les enseignes en toiture sont autorisées.

ARTICLE E4.5. ENSEIGNE LUMINEUSE

- 1/ Les enseignes lumineuses sont autorisées. Les dispositions générales s'appliquent.

E5. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE N°5

ARTICLE E5.1. ENSEIGNE APOSEE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

- 1/ Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur sont autorisées et doivent obligatoirement être regroupées et ordonnées sur la façade.
- 2/ Les enseignes apposées à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises et baies sont interdites.

ARTICLE E5.2. ENSEIGNE APOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

- 1/ N'est autorisé par façade, pour une même activité, qu'une seule enseigne apposée perpendiculairement au mur.
- 2/ Les enseignes perpendiculaires doivent être regroupées et ordonnées sur la façade.

ARTICLE E5.3. ENSEIGNE SCELLEE AU SOL OU INSTALLE DIRECTEMENT SUR LE SOL

- 1/ Les enseignes au sol sont autorisées, uniquement sous forme de totem.
- 2/ La surface unitaire maximale ne doit pas dépasser 1 m de large et 3 m de haut.
- 3/ Un seul dispositif au sol est autorisé par unité foncière. Lorsque plusieurs activités se situent sur la même unité foncière, les enseignes doivent être mutualisées sur un seul totem. Dans le cas d'enseignes mutualisées, la surface unitaire du dispositif peut être de maximum 1 m de large et de 4m de haut.

ARTICLE E5.4. ENSEIGNE EN TOITURE

- 1/ Les enseignes en toiture sont interdites.

ARTICLE E5.5. ENSEIGNE SUR STORE

- 1/ Les enseignes sur store sont interdites.

ARTICLE E5.6. ENSEIGNE COLLEE OU APPLIQUEE SUR BAIES VITREES (VITROPHANIE)

- 1/ Les enseignes collées ou appliquées sur baies vitrées sont interdites.

ARTICLE E5.7. ENSEIGNE LUMINEUSE

1/ Les enseignes lumineuses sont autorisées.

2/ Les enseignes devront obligatoirement être éclairées de manière indirecte, vers le bas. La température de couleur de l'éclairage devra être de façon privilégiée dans le spectre jaune/orangé. Les éclairages à courte longueur d'onde (dans le bleu) sont à éviter.

E6. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°6

ARTICLE E6.1. ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

- 1/ Ne sont autorisées par façade qu'une seule enseigne en bandeau.
- 2/ Les enseignes sur clôture aveugle sont autorisées dans la limite d'une surface unitaire de 1 m² maximum.
- 3/ Les enseignes à plat sur balcons, balconnets, auvents, marquises et baies sont uniquement autorisées sur balcon et uniquement si le positionnement d'une enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur est impossible.

ARTICLE E6.2. ENSEIGNE APPOSEE A PLAT SUR LES BALCONS, BALCONNETS, AUVENTS, MARQUISES, BAIES

- 1/ Les enseignes à plat sur balcons, balconnets, auvents, marquises et baies sont uniquement autorisées sur balcon et uniquement si le positionnement d'une enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur est impossible.

ARTICLE E6.2. ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

- 1/ Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont interdites.

ARTICLE E6.3. ENSEIGNE SCLEE AU SOL OU INSTALLE DIRECTEMENT SUR LE SOL

- 1/ Sont autorisées uniquement les enseignes d'une largeur inférieure ou égale à 0,8 m, sur mât.
- 2/ Le dispositif ne peut excéder 2 m de hauteur par rapport au niveau du sol.
- 3/ Lorsque plusieurs activités se situent sur la même unité foncière, les enseignes doivent être mutualisées sur un seul totem. Dans le cas d'enseignes mutualisées, la surface unitaire du dispositif peut être de maximum 1 m de large et de 4m de haut.

ARTICLE E6.4. ENSEIGNE EN TOITURE

- 1/ Les enseignes en toiture sont interdites.

ARTICLE E6.5. ENSEIGNE SUR STORE

1/ Les enseignes sur store sont interdites

ARTICLE E6.6. ENSEIGNE COLLEE OU APPLIQUEE SUR BAIES VITREES (VITROPHANIE)

1/ Les enseignes collées ou appliquées sur baies vitrées sont interdites.

ARTICLE E6.7. ENSEIGNE LUMINEUSE

1/ Les enseignes lumineuses doivent obligatoirement être éteintes en journée entre 7 heures et 21 heures.

2/ Les enseignes lumineuses sont autorisées de 21 heures à 7 heures uniquement pour les activités en fonctionnement. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes doivent être éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumée une heure avant la reprise de cette activité. Ces plages d'extinction s'appliquent également pour les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines commerciales.

REGLEMENT ECRIT

4

GLOSSAIRE

IV.GLOSSAIRE

Accessoire de publicité

Tout élément technique permettant l'accès au dispositif pour assurer son entretien ou le changement des affiches (échelles, plateformes, etc.).

Activité

Terme pouvant être assimilé au « commerce », désigne le lieu où s'exerce une action commerciale.

Activités culturelles

Sont qualifiées comme tels les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Agglomération

L'agglomération est définie en vertu des règles du code de la route, aussi l'agglomération se définit comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). En ce sens une commune peut avoir plusieurs agglomérations.

La méthodologie de définition des agglomérations dans le cadre du RLP est présentée dans le Rapport de présentation.

Auvent

Petit toit en surplomb, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, soutenu ou non par des poteaux, dont l'objet est de protéger des intempéries.

Bâche de chantier

Bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux. Le chantier est la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Bâche publicitaire

Une bâche publicitaire se compose d'une toile publicitaire, généralement de très grandes dimensions, apposée directement sur la façade d'un immeuble. C'est une bâche comportant de la publicité, sans caractère temporaire, et qui n'est pas une bâche de chantier.

Baie (synonyme : Ouverture)

Surface de l'enveloppe d'un bâtiment laissée libre ou fermée par une fenêtre ou une porte (exemple : porte, vitrine, fenêtre, etc.).

Balcon

Plate-forme accessible située en avancée par rapport au corps principal de la construction.

Balconnet

Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

Barre d'appui

Pièce horizontale en bois ou en métal placée entre les tableaux d'une fenêtre, à une hauteur d'un mètre environ par rapport au plancher, de manière à éviter les risques de chute.

Bandeau (enseigne en)

Également appelée enseigne à plat, support de fond sur lequel est apposé ou peint le lettrage de l'enseigne, et qui est accroché à la façade.

Cadre

Partie du dispositif publicitaire qui entoure l'affiche (dit également « moulure »).

Caisson lumineux

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage. Le dispositif est appelé « caisson lumineux avec lettrage diffusant » si et seulement si la lumière produite par le dispositif intérieur d'éclairage est uniquement perceptible à travers les lettres, et non pas à travers la structure translucide entière du caisson lumineux.

Chevalet

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public et il s'agit alors d'une enseigne. Certains chevalets, selon leur localisation peuvent néanmoins être considérés comme des préenseignes (domaine privé mais pas au droit de l'unité foncière de l'activité à laquelle ils se rapportent).

Clôture

Terme désignant toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle

Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ouverte.

Clôture non aveugle

Se dit d'une clôture comportant des parties ouvertes, elle est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Devanture commerciale

Également appelée devanture de magasin ou devanture de boutique ou encore devanture de magasin général, une devanture commerciale est une façade comportant la vitrine et l'entrée du magasin ainsi que l'ornementation du mur qui l'encadre.

Dispositif publicitaire

Support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Drapeau (enseigne en)

Enseigne scellée perpendiculairement au mur, dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif. Cf. Schéma ci-contre.

Egout du toit

Limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

Enseigne

Toute inscription, forme ou image apposée sur le bâti dans lequel s'exerce l'activité ou sur le terrain d'assiette de celle-ci et relative à l'activité qui s'y exerce.

Enseigne lumineuse

Enseigne dotée d'une source lumineuse spécialement conçue pour l'éclairer (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Enseigne en façade

Enseignes apposées sur un mur, que ce soit parallèlement (bandeau principale ou secondaire, vitrophanie, store-banne) ou perpendiculairement (potence, drapeau).

Enseigne temporaire

Enseigne signalant :

-Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

-Pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Ensemble commercial

Un ensemble commercial est un ensemble immobilier constitué de commerces, de boutiques et de centres commerciaux dont la situation réunie géographiquement les activités sur un même site.

Etablissement

Est considéré comme un établissement les magasins ou activités réunis sur un même site et qui sont réunis par une structure juridique commune.

Façade ou mur aveugle

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

Façade commerciale

Façade d'un immeuble comportant habituellement des vitrines et l'entrée principale d'un commerce. Les faces latérales d'un immeuble sont considérées comme des façades commerciales dès lors qu'elles accueillent des enseignes.

Garde-corps

Barrière à hauteur d'appui, formant protection devant un vide.

Immeuble

Terme désignant le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Lambrequin

Partie mobile ou « tombante » d'un store ou d'un parasol, ou bien partie fixe en bandeau à l'intérieur d'une baie.

Lettrage diffusant

Caisson lumineux dont seules les lettres laissent passer la lumière.

Marquise

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain

Le mobilier urbain est une installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité par les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus, ...). Le code de l'Environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- Les mats porte-affiches ;

- Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont la publicité commerciale ne peut excéder la surface totale réservée à ces informations et œuvres.

Mur de clôture

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Pilier (synonyme de piédroit)

Terme désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Panneau déroulant

Dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement.

Porche

Galerie se trouvant à l'avant d'un édifice et abritant généralement l'entrée de celui-ci.

Préenseigne

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. La préenseigne est assimilée à une publicité.

Préenseigne temporaire

Voir enseigne temporaire.

Publicité

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse

Publicité dotée d'une source lumineuse spécialement conçue pour l'éclairer.

Publicité de petit format ou « micro-affichage »

Publicité d'une surface unitaire inférieure à 1 m², généralement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

Retrait de la voirie (activité exerçant en)

Marge de recul à une construction à édifier en bordure d'une voie publique ou privée.

Rétroéclairage

Procédé permettant d'éclairer une affiche par transparence en plaçant la source lumineuse (par exemple : néons, LED, etc.) derrière elle.

Saillie

Partie de construction qui dépasse le plan de façade ou de toiture d'une construction.

Scellé au sol

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Support publicitaire

Terme désignant toutes les constructions ou installations (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur

Terme désignant la face externe, apparente du mur.

Surface hors-tout

Surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement.

Surface utile/Surface d'affiche

Surface d'un dispositif publicitaire ou d'une enseigne exploitée.

Totem

Dispositif vertical, simple ou à double face, d'aspect monolithique, scellé ou posé au sol destiné à recevoir une ou plusieurs enseignes ou préenseignes.

Toiture-terrasse

Couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15 %.

Unité foncière

Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.

Unité urbaine :

Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Vitrophanie

Procédé spécial qui permet de coller sur une vitrine un adhésif valant enseigne. La réglementation de l'affichage extérieur ne s'attache qu'aux dispositifs apposés à l'extérieur des baies.

La vitrophanie ne vaut enseigne que lorsque le dispositif est collé sur l'extérieur de la vitrine.

Voie ouverte à la circulation publique

Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.